

(168. 1.)

## KONINKLIJKE BOODSCHAP.

*Aan de Tweede Kamer der Staten-Generaal.*

MIJNE HEEREN!

Wij bieden U hiernevens ter overweging aan een ontwerp van wet (en bijlage) tot goedkeuring van het op 5 Mei 1906 te *Rio de Janeiro* tusschen *Nederland* en *Brazilië* gesloten verdrag, strekkende tot regeling der grens tusschen *Suriname* en *Brazilië*.

De toelichtende memorie (en bijlage), die het wetsontwerp vergezelt, bevat de gronden waarop het rust.

En hiermede, Mijne Heeren, bevelen Wij U in Godes heilige bescherming.

's Gravenhage, den 27 December 1906.

WILHELMINA.

(168. 2)

## ONTWERP VAN WET.

WIJ WILHELMINA, BIJ DE GRATIE GODS, KONINGIN DER NEDERLANDEN, PRINSES VAN ORANJE-NASSAU, ENZ., ENZ., ENZ.

Allen, die deze zullen zien of hooren lezen, saluut! doen te weten:

Alzoo Wij in overweging genomen hebben, dat het op 5 Mei 1906 te *Rio de Janeiro* tusschen *Nederland* en *Brazilië* gesloten verdrag betreft eene regeling der grensscheiding van de kolonie *Suriname*, alsmede wettelijke rechten;

Gelet op artikel 1, lid 2 van het Reglement op het beleid der regeering in de kolonie *Suriname*, alsmede op artikel 59, lid 2 der Grondwet;

Zoo is het, dat Wij, den Raad van State gehoord, en met gemeen overleg der Staten-Generaal, hebben goedgevonden en verstaan, gelijk Wij goedvinden en verstaan bij deze:

## Artikel 1.

Wordt goedgekeurd het nevens deze wet in afdruk gevoegde, den 5den Mei 1906 te *Rio de Janeiro* tusschen *Nederland* en *Brazilië* gesloten verdrag tot regeling der grensscheiding tusschen *Suriname* en *Brazilië*.

## Artikel 2.

Deze wet treedt in werking op den dag harer afkondiging.

Lasten en bevelen, dat deze in het *Staatsblad* zal worden geplaatst, en dat alle Ministerieele Departementen, Autoriteiten, Colleges en Ambtenaren, wie zulks aangaat, aan de nauwkeurige uitvoering de hand zullen houden.

*De Minister van Buitenlandsche Zaken,*

*De Minister van Koloniën,*

TRAITÉ entre les Pays-Bas et les États-Unis du Brésil, établissant la frontière entre  
le Brésil et la Colonie du Surinam.

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et le Président des Etats-Unis du Brésil, animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui existent heureusement entre les deux nations et d'éviter les contestations qui pourraient s'élever si la frontière entre le Brésil et la Colonie de Surinam n'était pas déterminée conventionnellement, ont résolu de conclure un traité à cet effet et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, Monsieur FRÉDÉRIC PALM, Ministre-Résident des Pays-Bas au Brésil et

Le Président des Etats-Unis du Brésil, Monsieur JOSÉ MARIA DA SILVA PARANHOS DO RIO-BRANCO, Ministre d'Etat des Relations Extérieures;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article 1.

La frontière entre les Etats-Unis du Brésil et la Colonie de Surinam est formée, à partir de la frontière française jusqu'à la frontière britannique, par la ligne de partage des eaux entre le bassin de l'Amazone, au sud, et les bassins des cours d'eau qui affluent vers le nord dans l'Océan Atlantique.

Article 2.

Aussitôt qu'ils le jugeront utile, les deux Gouvernements nommeront des Commissaires afin de démarquer la frontière.

Article 3.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à soumettre à la Cour Permanente d'Arbitrage à la Haye les différends qui pourraient s'élever entre Elles au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente convention.

Dans chaque cas particulier les Hautes Parties Contractantes signeront un compromis spécial déterminant nettement l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs de l'arbitre ou du tribunal arbitral, le mode de sa désignation ainsi que les règles à observer en ce qui concerne les formalités et les détails de la procédure.

Article 4.

Le présent traité, après l'accomplissement des formalités constitutionnelles dans les deux pays, sera ratifié et les ratifications seront échangées à la Haye ou à Rio de Janeiro, dans le plus bref délai possible.

Fait en double, à Rio de Janeiro, le cinq mai mil neuf cent six.

(signé) F. PALM.

(signé) RIO BRANCO.

Le Président des Etats-Unis du Brésil et Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui existent heureusement entre les deux nations et d'éviter les contestations qui pourraient s'élever si la frontière entre le Brésil et la Colonie de Surinam n'était pas déterminée conventionnellement, ont résolu de conclure un traité à cet effet et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Président des Etats-Unis du Brésil, Monsieur JOSÉ MARIA DA SILVA PARANHOS DO RIO-BRANCO, Ministre d'Etat des Relations Extérieures et

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, Monsieur FRÉDÉRIC PALM, Ministre-Résident des Pays-Bas au Brésil;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article 1.

La frontière entre les Etats-Unis du Brésil et la Colonie de Surinam est formée, à partir de la frontière française jusqu'à la frontière britannique, par la ligne de partage des eaux entre le bassin de l'Amazone, au sud, et les bassins des cours d'eau qui affluent vers le nord dans l'Océan Atlantique.

Article 2.

Aussitôt qu'ils le jugeront utile, les deux Gouvernements nommeront des Commissaires afin de démarquer la frontière.

Article 3.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à soumettre à la Cour Permanente d'Arbitrage à la Haye les différends qui pourraient s'élever entre Elles au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente convention.

Dans chaque cas particulier les Hautes Parties Contractantes signeront un compromis spécial déterminant nettement l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs de l'arbitre ou du tribunal arbitral, le mode de sa désignation ainsi que les règles à observer en ce qui concerne les formalités et les détails de la procédure.

Article 4.

Le présent traité, après l'accomplissement des formalités constitutionnelles dans les deux pays, sera ratifié et les ratifications seront échangées à Rio de Janeiro ou à la Haye, dans le plus bref délai possible.

Fait en double, à Rio de Janeiro, le cinq mai mil neuf cent six.

(signé) RIO BRANCO.

(signé) F. PALM.